

GE_GERICHTE ACPR/508/2018 vom 13. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_508_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/508/2018 du 13 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/508/2018 del 13 agosto 2018

Erwägungen

E. 29

juin 2018, il n'y a pas lieu d'y revenir. Ces soupçons ne se sont nullement amoindris depuis lors, avec la mise en prévention complémentaire du 17 juillet 2018, de sorte que ses arguties sémantiques au sujet de la "nouveau" de ces charges ne lui sont d'aucun secours et confinent à la témérité; - il en va de même en tant qu'il persiste à contester l'existence d'un risque de réitération, déjà retenu à maintes reprises par le TMC dans ses précédentes ordonnances ainsi que par la Chambre de céans dans son arrêt du 29 juin 2018; - ce constat rend inutile l'examen du risque de fuite, nouvellement retenu; - il n'y a pas davantage lieu d'examiner s'il existe ici un risque de collusion, le TMC ne l'ayant nullement retenu dans son ordonnance litigieuse; - le recourant ne propose aucune mesure de substitution apte à pallier le risque de réitération, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce point – non contesté – de la décision entreprise; - finalement, le recourant reproche au Ministère public une violation du principe de célérité, prévu à l'art. 5 al. 1 CPP, lequel impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié, l'art. 29 al. 1 Cst. disposant pour sa part que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable; - selon la jurisprudence, ce grief ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une instruction s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281; 124 I 139 consid. 2c p. 142). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure.

- 9/11 - P/7030/2017 Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références). Le cas échéant, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement se plaindre d'un

déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2); - en l'espèce, le recourant reproche au Ministère public d'avoir tardé à lui notifier les ordonnances de séquestre du 31 mai 2018 et à statuer sur sa demande d'assistance judiciaire; - le recourant a interjeté recours contre lesdites ordonnances du 31 mai 2018 ainsi que contre le refus du Ministère public de le mettre au bénéfice d'une défense d'office, lesquels ont été rejetés par la Chambre de céans par arrêts du 23 août 2018 (ACPR/462/2018 et ACPR/464/2018); - il a également recouru contre d'autres ordonnances de perquisition et de séquestres rendues le 22 mai 2018 par le Ministère public (cf. ACPR/463/2018 du 23 août 2018 et ACPR/469/2018 du 24 août 2018); - parallèlement, le Ministère public a continué de mener son instruction sans relâche et à tenir des audiences, les 17 et 19 juillet ainsi que les 22 et 23 août 2018, étant précisé qu'une nouvelle audience a d'ores et déjà été convoquée les 19 et 20 septembre prochain, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de faire preuve de lenteur dans ce dossier; - le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté; - le recourant supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/7030/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.